

REGLE DE LA COMMUNUTE BOIMONDAU - 1949

CHAPITRE II<sup>1</sup>

PRINCIPES  
DIRECTEURS

---

<sup>1</sup> Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. (Faire des hommes libres - Michel Chaudy - Editions REPAS - [www.rhone-alpesolidaires.org/boimonda](http://www.rhone-alpesolidaires.org/boimonda))

# Introduction

Au cours de nos Journées d'Etudes le 29, 30 Avril et 3 Mai 1949, nous avons révisé notre règle. Nous avons revu le chapitre II : « Principes Directeurs » en adoptant à l'unanimité, la version ci-après.

Afin d'en faciliter l'étude ou la référence, chaque article porte un numéro d'ordre qui se continuera pour les autres chapitres de la règle.

Il restera, pour compléter ce chapitre II, à rédiger un « Historique de la Communauté Boimondau ». Ce sera un travail collectif que nous mettrons au point dans les années à venir.

Nous avons divisé ce chapitre en trois parties :

1. - Le but de la Communauté,
2. - Ce que doit être une Communauté de Travail
3. - Les principes directeurs

Dans ce chapitre, on trouvera, non des principes nouveaux, mais les principes de l'ancienne règle, remis en ordre et groupés par rubrique. Nous avons posé des principes généraux sans les approfondir complètement. Ce chapitre est en quelque sorte une table des matières de problèmes appelés à être appliqués et développés dans la pratique.

Valence, le 9 Mai 1949.

MERMOZ

# I

## Le but de la Communauté de Travail

**Article Premier.** - Le de la Communauté, c'est l'épanouissement social des personnes qui la composent.

Cet épanouissement est à la fois matériel, intellectuel et moral.

## II

# La Communauté de Travail

**Art. 2.** - Pour vivre, s'épanouir, les hommes s'associent au sein de groupements, sociétés, afin d'unir leurs efforts, de vaincre la nature et de l'asservir à leurs besoins. C'est l'occasion du travail que les hommes éprouvent le plus violemment le besoin d'être associés, organisés et unis.

Cette association, constituée à l'occasion de travail (et définie plus loin), s'appellera une *Communauté de Travail*.

**Art. 3.** - La Communauté de Travail doit présenter les caractères suivants :

1° Grouper des hommes libres, vivant librement sur le même sol ;

2° Grouper des hommes qui puissent se connaître personnellement ;

3° Grouper des hommes qui sont totalement compromis les uns devant les autres en fonction d'une morale minimum commune, d'un bien commun, d'un style minimum commun de vie, d'un idéal minimum commun et dont les vies sont engagées en commun.

4° Grouper des hommes dont les intérêts économiques, sociaux sont identiques, les intérêts politiques non contradictoires. Tous ces intérêts pouvant être défendus en commun.

**Art. 4.** - La Communauté de Travail est donc un *milieu de vie* le plus complet possible dans lequel les personnes qui le composent doivent pouvoir trouver tout ce qui est socialement nécessaire, utile ou agréable à leur vie et que la première cellule sociale, c'est-à-dire la famille, ne peut leur procurer.

**Art. 5.** - La Communauté de Travail n'est pas une cellule artificielle au-dessus des hommes. Elle ne s'impose pas à ses membres. Elle s'identifie à eux. Elle est eux. Elle est ce qu'ils sont et essaie d'être ce qu'ils voudraient d'être.

**Art. 6.** - En résumé, la Communauté de Travail n'est l'instrument créé par les hommes pour les servir, pour les aider à vivre et à s'épanouir.

### III

## Les principes directeurs

A - Principes Economiques

B - Principes Sociaux

C - Principes Administratifs

#### A - PRINCIPES CONOMIQUES

**Art. 7.** - *Propriété des biens de production.* - Pour produire les biens de consommation nécessaires à la vie de ses membres, il est indispensable que la Communauté de Travail possède, afin d'en user, *des biens de production.*

Dans le Communauté, la propriété des moyens de travail (machines, bâtiments, terrains, stocks, capitaux), sera donc sociale, c'est-à-dire *collective et indivisible.* Les membres de la Communauté n'en ont que l'usage et l'usufruit.

**Art. 8.** - *Travail.* - Le travail sera obligatoire pour tous. Il aura pour but le service de la société et non le profit. La communauté devra assurer (dans la mesure de ses possibilités et de l'utilité sociale), à chacun de ses membres, un travail approprié à ses forces et ses connaissances.

**Art. 9.** - *Travail social.* - La Communauté devra être organisée de telle sorte que chacun de ses membres puisse accomplir, outre son travail professionnel, une tâche socialement utilisable.

**Art. 10.** - *Organisation du travail.* - Le travail sera accompli rationnellement. La Communauté devra être organisée de telle sorte qu'elle puisse fournir la plus grande quantité de produit et de service dans la meilleure qualité, dans le minimum de temps et avec le minimum de peine et de fatigue pour les compagnons.

**Art. 11.** - *Repos.* - La Communauté devra être organisée de telle sorte que chacun de ses membres puisse bénéficier d'un repos convenable et justifié.

**Art. 12.** - *Répartition.* - Après prélèvement de l'Épargne et des frais indispensables au bon fonctionnement de la Communauté, les richesses produites par le travail de tous seront réparties entre tous les membres en tenant compte de la *quantité* du travail professionnel et social fourni par chacun.

**Art. 13.** - *Encouragement d'activité.* - Lorsque la Communauté le jugera utile, elle pourra encourager plus particulièrement certaines activités professionnelles ou sociales dont l'importance échappe à un certain nombre de ses membres.

**Art. 14.** - *Épargne.* - L'épargne *production* sera *obligatoire* et *collective*. L'épargne *consommation* sera assurée *librement* (d'une manière individuelle ou collective), par chacun des membres de la Communauté tant qu'il n'existera pas d'organisme communautaire susceptible de l'assurer.

**Art. 15.** - *Intérêt.* - La capitalisme, en tant que théorie de la reproduction de l'argent, est supprimé dans la Communauté. Les membres de la Communauté s'engagent à ne pas percevoir d'intérêt pour les sommes confiées par eux à la Communauté. En outre, les compagnons s'engagent à ne jamais se servir de leur argent à l'extérieur

dans un but de spéculation ou d'exploitation de leurs semblables.

**Art. 16.** - *Garantie du pouvoir d'achat.* - Le fruit du travail des hommes ne devra jamais être dévalué. Toutes les sommes confiées par ses membres à la Communauté devront avoir leur pouvoir d'achat garanti.

**Art. 17.** - *Risques sociaux.* - Dans la mesure de ses possibilités, la Communauté prendra en charge les risques sociaux de ses membres (maladie, accidents, vieillesse). Dans ce but, elle s'affiliera à différents organismes de son choix afin que les risques soient compensés sur une échelle plus vaste.

## B - PRINCIPES SOCIAUX

**Art. 18.** - *Epanouissement.* - La Communauté de Travail encouragera (matériellement et moralement), l'épanouissement de chacun de ses membres, afin qu'il réalise des progrès sur tous les plans (physique, spirituel, intellectuel et social).

**Art. 19.** - *Culture.* - La Communauté de Travail devra être organisée de telle sorte que chacun soit *obligé de se cultiver, intéressé à la faire et libre du choix* de sa culture.

**Art. 20.** - *Tolérance.* - La Communauté de Travail devra être organisée de telle sorte que la liberté d'opinion et d'expression soit entièrement respectée.

**Art. 21.** - *Morale minimum.* - La Communauté devra avoir une morale minimum et chacun de ses membres doit

rechercher et préciser son idéal maximum de vie.

**Art. 22.** - *Famille.* - La Communauté de Travail a pour base des cellules plus petites qui sont des familles. Ces familles ne peuvent avoir pour but que l'épanouissement des membres qui la composent. La tâche de la Communauté sera donc d'aider ces familles dans cette œuvre d'épanouissement.

**Art. 23.** - *Justice.* - La Communauté devra être organisée pour rendre la justice dans tous les différents mettant en cause les intérêts privés et le bien commun de la Communauté.

**Art. 24.** - *Solidarité.* - La Communauté doit être organisée de telle sorte que tous ses membres se connaissent, s'entr'aident et se *sentent solidaires* en face des difficultés de l'existence.

## C - PRINCIPES ADMINISTRATIFS

**Art. 25.** - Etablissement des règles. - La Communauté choisira librement ses buts, ses règles et ses moyens. Les règles de la Communauté devront toujours être passées au crible des principes suivants :

a) Toute institutions ou règle ayant pour résultat de diviser la vie de l'homme en plusieurs vies spécialisées ou isolées, doivent être rejetées comme contre nature.

b) Toute règle ayant pour résultat de diviser les hommes en classes ou groupes dont les intérêts s'opposent, doit être repoussée.

c) Toute règle qui opposera l'intérêt privé à l'intérêt commun doit être rejetée.

d) Toute règle qui rendra le vice plus rémunérateur que la vertu devra être rejetée.

**Art. 26.** - Révision de la règle. - Les règles devront toujours être considérées comme provisoires. Elles sont de l'ordre des moyens, donc du mouvant. Elles devront pouvoir être révisées à tout moment, dès quelles ne sont plus adaptées aux réalités.

**Art. 27.** - Application de la règle. La Communauté devra être organisée de telle sorte que la règle générale puisse toujours être adaptée aux cas particuliers. La règle ne devra jamais être au-dessus des hommes. Elle ne sera jamais considérée que comme le conseiller, le guide du Responsable ou du Juge.

**Art. 28.** - *Unanimité.* - La Communauté devra être organisée de telle sorte que tous ses membres puissent participer à son orientation, à l'élaboration et à la révision de ses règles. Cette élaboration et cette révision ne peuvent être effectives qu'avec *l'accord unanime* de tous les membres de la Communauté.

**Art. 29.** - *Gestion.* - La Communauté devra être organisée de telle sorte que tous les membres puissent participer, suivant leur valeur, à sa gestion.

**Art. 30.** - *Délégation des Pouvoirs.* - C'est l'Assemblée Générale qui détient tous les pouvoirs de la Communauté lorsqu'elle réunit l'unanimité. Elle seule a le pouvoir législatif et ne peut jamais s'en dessaisir.

Elle confie les pouvoirs exécutifs à un responsable élu librement.

Elle confie le pouvoir judiciaire à un « Tribunal » dont les membres sont élus librement.

Elle confie plus particulièrement le contrôle à une commission élue.

**Art. 31.** - *Elections.* - L'élection des différents responsables se fera démocratiquement au scrutin nominatif. Après pointage des voix, pour être valablement élu, celui qui a recueilli le plus grand nombre de voix devra recevoir *l'approbation unanime* de tous les membres de la Communauté sans exception.

**Art. 32.** - *Propositions de candidats.* - Les responsables intermédiaires (chefs de services, chefs de sections, chefs d'équipes), seront proposés par leurs supérieurs et acceptés par leurs subordonnés.

Pour l'élection du chef de la Communauté, c'est le Conseil Général en exercice qui le propose à l'Assemblée Générale (qui le nome).

**Art. 33.** - *Pouvoirs des responsables.* - A chaque échelon le pouvoir sera total, la responsabilité totale. En contrepartie, les membres de la Communauté devront pouvoir à tout moment disposer le responsable qui aurait perdu la confiance de ses supérieurs ou de ses subordonnés.

**Art. 34.** - *Conseils.* - Les chefs devront toujours être assistés d'un conseil qui aura

pour mission de les contrôler et de les conseiller.

**Art. 35.** - *Contrôle.* - La Communauté de Travail devra être organisée de telle sorte que tous ses membres participent au contrôle de sa gestion.

Pour ce contrôle, ils peuvent se faire aider par la Commission de Contrôle et les membres des différents conseils.

**Art. 36.** - *Révision des positions hiérarchiques et communautaires.* - Aucune situation ne devra être considérée comme définitivement acquise.

Les membres de la Communauté doivent justifier de leurs connaissances, de leur valeur, de leur progrès, et leur position dans la Communauté sera révisée en conséquence.